

Questionnaire à choix multiple

Question 1 – La SA A a acquis en 2011 des droits à construire. Elle s'interroge sur la possibilité d'amortir ces droits. Ceux-ci :

- a) sont amortissables au fur et à mesure de leur utilisation, c'est-à-dire sur la durée de la construction de l'immeuble qui sera édifié ;
- b) sont rattachables à l'immeuble construit et donc amortissables sur la même durée d'amortissement que ce dernier ;
- c) se rattachent au terrain et ne sont pas amortissables.

Question 2 – La SA A détient 100% des titres d'une SA B depuis 2004 Elle procède en mars 2011 à la cession des titres de la SA B. Pour la détermination du résultat fiscal de la SA A au titre de l'exercice clos au 30 juin 2011, la plus-value réalisée à raison de la cession :

- a) est exonérée sous réserve de l'imposition d'une quote-part pour frais et charges plafonnée au montant des charges de toute nature engagées par A ;
- b) est exonérée sous réserve de l'imposition d'une quote-part forfaitaire pour frais et charges de 5%;
- c) est exonérée sous réserve de l'imposition d'une quote-part forfaitaire pour frais et charges de 10%.

Question 3 – La SA A, qui n'est pas membre d'un groupe fiscal intégré, détient des déficits antérieurs de 10 millions d'euros. La SA A a dégagé, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, un bénéfice de 4 millions d'euros. Les déficits antérieurs à cet exercice sont :

- a) intégralement imputables sur le résultat fiscal de A indépendamment de leur montant, c'est-à-dire à hauteur de 4 millions ;
- b) imputables sur le résultat fiscal de A dans la limite de 60% du bénéfice imposable, c'est-à-dire à hauteur de 2,4 millions d'euros ;
- c) imputables sur le résultat fiscal de A à concurrence d'un montant de 1 million d'Euros majoré d'une somme égale à 60% du bénéfice imposable, c'est-à-dire à hauteur de 3,4 millions d'euros.

Question 4 – La SA A est la tête d'un groupe fiscal intégré. Son chiffre d'affaires individuel réalisé en 2011 s'élève à 200 millions d'euros. Cette société s'interroge sur son assujettissement à la contribution exceptionnelle d'impôt sur les sociétés de 5%. La société A :

- a) n'est pas redevable de la contribution exceptionnelle dès lors que son chiffre d'affaires propre est inférieur à 250 millions d'euros ;
- b) est redevable de la contribution exceptionnelle parce que membre d'un groupe fiscal intégré indépendamment de son chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des sociétés ou celui propre du groupe ;
- c) est redevable de la majoration exceptionnelle à la condition que la somme des chiffres d'affaires des sociétés composant le groupe fiscal soit supérieure à 250 millions d'euros.

Question 5 – La SA A, est depuis le 1^{er} juillet 2011, titulaire d'une licence de brevet concédée par sa société mère étrangère. Elle a sous licencié ce brevet à la SA B dont elle détient 100% du capital. Pour la détermination du résultat fiscal de A, les redevances qu'elle verse à sa société mère:

- a) sont déductibles du résultat imposable au taux normal de 33 1/3 % ;
- b) sont déductibles du seul résultat net de la sous-concession au taux réduit de 15 % ;**
- c) sont déductibles du résultat imposable au taux normal de 33 1/3 % sous réserve que B ne les déduise, pour le calcul de son résultat fiscal, que dans la limite de 15/33^{1/3} % de leur montant.

Question 6 – La SA A, non membre d'un groupe fiscal intégré, est titulaire de déficits fiscaux qui proviennent de SNC non soumises à l'impôt sur les sociétés dont elle est associée. La SA A va être absorbée par sa société mère la société B et dépose une demande d'agrément pour le transfert de ses déficits. Ces déficits :

- a) sont transférables de plein droit ;
- b) ne sont pas transférables car ne correspondent pas à une activité exercée par A ;**
- c) sont transférables dans la limite de la valeur des immobilisations autres que financières de la société A.

Question 7 – La SA A a conclu un contrat de location de matériels industriels. Le contrat conclu pour 5 ans prévoit le paiement de loyers mensuels dont le montant n'est pas linéaire mais fortement dégressif sur la durée d'exécution du contrat. Les charges supportées par la SA A à raison de ces loyers:

- a) sont déductibles dans leur intégralité pour les montants prévus contractuellement indépendamment de toute justification économique ;**
- b) doivent impérativement être déterminés de façon linéaire sur la période du contrat pour être déductibles fiscalement ;
- c) sont déductibles pour les montants prévus contractuellement, la société bénéficiant d'une présomption que l'inégalité des loyers correspond à une inégalité de la valeur des prestations prévues par le contrat.

Question 8 – La société A de droit espagnol possède un établissement stable en France qui exerce une activité commerciale. Elle est imposable à ce titre à l'impôt sur les sociétés. Pour la détermination du résultat imposable de l'établissement stable la SA A:

- a) peut simplement produire un bilan fiscal dès lors qu'elle n'est pas tenue légalement de tenir une comptabilité ;
- b) doit produire l'ensemble des documents et pièces comptables justifiant l'exactitude du résultat déclaré, sauf stipulations contraires dans la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Espagne;**
- c) ne doit produire l'ensemble des documents et pièces comptables que si cette obligation est expressément prévue par la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Espagne.

Question 9 – La SNC A, non soumise à l'impôt sur les sociétés, est détenue par deux associés canadiens. La convention fiscale conclue entre la France et le Canada ne comportant pas de dispositions particulières relatives aux sociétés de personnes françaises, les associés canadiens au titre de leurs parts dans les bénéfices réalisés en France par la SNC A ;

- a) peuvent se prévaloir des dispositions de la convention fiscale ;
- b) ne peuvent se prévaloir des dispositions de la convention fiscale qui ne sont applicables qu'aux revenus réalisés en propre par les associés ;**
- c) peuvent se prévaloir des dispositions de la convention fiscale sauf si elle comporte une stipulation l'interdisant expressément.

Question 10 – La société en commandite par actions A, membre d'un groupe fiscal intégré, achète à un de ses associés commandités, qui n'est pas actionnaire, 100% du capital de la SA B qui sera ensuite incluse dans le périmètre de l'intégration fiscale. En application des seules dispositions de l'article 223 B, 7ème alinéa du CGI (amendement Charasse), la charge financière encourue par la SCA A à raison de l'acquisition des titres :

- a) n'est pas déductible parce que les titres ont été achetés auprès d'associés de la société acquéreur ;
- b) n'est pas déductible car les charges financières liées à l'acquisition d'une société qui devient membre d'une intégration fiscale ne sont jamais déductibles ;
- c) est déductible dès lors que les associés commandités ne contrôlent pas la société procédant à l'acquisition.**

Question 11 – La SA A, qui commercialise des produits électroménagers, les achète auprès d'une société liée établie en Chine. Le prix d'acquisition des produits est établi sur la base d'un taux de conversion yen / euro spécifique qui diffère du taux de conversion interbancaire. Cette pratique :

- a) constitue systématiquement un transfert indirect de bénéfices indépendamment des contreparties dont peut se prévaloir la SA A de nature à entraîner un redressement sur le fondement de l'article 57 du CGI ;
- b) est susceptible de constituer un transfert indirect de bénéfices et d'entraîner un redressement sur le fondement de l'article 57 du CGI, sous réserve pour la SA A de justifier de contreparties suffisantes ;**
- c) ne peut constituer un transfert indirect de bénéfices, l'administration fiscale ne pouvant contester que le prix des produits facturés en monnaie locale.

Question 12 – La SA A, détient 99% du capital social de la SA B, soit à ce titre, 100 actions ordinaires et 100 actions privilégiées. Elle envisage de céder 80 actions ordinaires à la SA C. Le prix de cession des titres :

- a) doit être établi en tenant compte de la valeur des actions privilégiées eu égard aux droits qui leur sont attachés ;**
- b) est nécessairement égal à la valeur vénale de la SA B, divisée par le nombre total d'actions détenues par la SA A, sans distinction de leur nature, et multipliée par le nombre d'actions ordinaires cédées ;
- c) ne peut être remis en cause par l'administration fiscale dès lors qu'il a été fixé par un expert indépendant.

Question 13 – La SA A, dispose fiscalement de moins-values à long terme correspondant à des provisions pour dépréciation de titres de participation. Elle est absorbée en 2012 par sa société mère, l'opération étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables. Les moins-values à long terme de la société absorbée :

- a) sont transférables à la société absorbante uniquement sur agrément ;
- b) ne sont pas transférables à la société absorbante ;
- c) sont transférables de plein droit à la société absorbante.**

Question 14 – La SA A, qui a pour activité la production de boissons, verse à des distributeurs détaillants des subventions en contrepartie d'engagements d'approvisionnement exclusif souscrits par ces derniers. Ces subventions :

- a) constituent des charges déductibles du résultat de la SA A dès lors qu'elles sont versées dans l'intérêt de son exploitation ;
- b) constituent la contrepartie de l'acquisition d'un élément d'actif et doivent être immobilisées ;**
- c) constituent des frais d'établissement.

Question 15 – La SA A procède au rachat de ses propres actions auprès de ses actionnaires étrangers. Ces derniers pourront être assujettis en France, sous réserve des stipulations des conventions fiscales bilatérales à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du CGI sur les bénéfices distribués à des personnes hors de France:

- a) à hauteur de la totalité du prix de rachat ;
- b) à hauteur de la différence positive entre le prix de rachat et la valeur nominale des titres indépendamment du prix d'acquisition ;
- c) à hauteur de la différence positive entre le prix de rachat et la valeur nominale ou le prix d'acquisition si celui-ci est supérieur à la valeur nominale.**

TVA

Question 16 – La SA E. vient d'acquérir auprès d'un marchand de biens un immeuble achevé en 2009 aux fins d'y installer ses nouveaux bureaux. Pensez-vous que cette acquisition soit assujettie :

- a) à la TVA sur le prix total**
- b) à la TVA sur la marge
- c) aux droits d'enregistrement.

Question 17 – La SA B.O. vient de recevoir une importante livraison de produits cosmétiques fabriqués par une société londonienne. Sachant que ces deux sociétés sont assujetties à la TVA, pensez-vous qu'au titre de cette livraison elle sera :

- a) redevable de la TVA le 15 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu la livraison**
- b) redevable de la TVA au titre de l'exercice de livraison
- c) exonérée de TVA française au titre de cette livraison.

Question 18 – De manière générale, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les activités illicites :

- a) ne sont jamais imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.
- b) ne sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée que si elles entrent en concurrence avec des activités licites elles-mêmes imposables à cet impôt.**
- c) sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée même si elles n'entrent pas en concurrence avec des activités licites elles-mêmes imposables à cet impôt.

Question 19 – Par application des règles de territorialité applicables en droit français, la taxe sur la valeur ajoutée applicable à une prestation de service fournie à une entreprise redevable de cet impôt :

- a) est, sans exception, la taxe sur la valeur ajoutée du lieu d'établissement de l'entreprise prestataire.
- b) est, en principe, la taxe sur la valeur ajoutée du lieu d'établissement de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.**
- c) est, sauf pour les prestations dites « immatérielles », la taxe sur la valeur ajoutée du lieu d'établissement de l'entreprise prestataire.

Question 20 – La société T. a reçue une indemnité versée en exécution de la convention passée avec une entreprise en vue de réparer le préjudice subi du fait de la résiliation du contrat par cette dernière. L'entreprise ayant facturé de la TVA au titre de cette indemnité, pensez-vous que la société T. puisse la déduire ?

- a) non, dans la mesure où cette indemnité n'entre pas dans le champ d'application de la TVA**
- b) oui, dans la mesure où la TVA a été facturée par l'entreprise
- c) oui, dans la mesure où la TVA a été facturée par l'entreprise et que celle-ci était de bonne foi.

Question 21 – La société F.V. a pour objet social l'exercice d'activités de contrôle et de gestion de plusieurs entreprises. Elle propose également moyennant rémunération l'exercice de fonctions de direction au sein de sociétés tierces. Pensez-vous que ces rémunérations soient assujetties à la TVA ?

- a) oui, dans la mesure où il s'agit d'une activité économique de prestation de services à titre onéreux**
- b) non, dans la mesure où il n'y a pas de lien direct entre le service rendu et la prestation réalisée
- c) non, dans la mesure où cette activité n'est pas exercée à titre indépendant.

Question 22 – Monsieur H. vient d'ouvrir une entreprise spécialisée dans la commercialisation d'objets de décoration japonais. Il souhaiterait savoir s'il sera tenu de déposer auprès du service des douanes une déclaration d'échanges de biens :

- a) seulement si le montant annuel de ses introductions est supérieur ou égal à 150 000 euros
- b) seulement si le montant annuel de ses introductions est supérieur ou égal à 230 000 euros
- c) seulement si le montant annuel de ses introductions est supérieur ou égal à 460 000 euros**

Question 23 – Monsieur L. est imprimeur. Il vient de prendre possession de deux machines de reprographie dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce d'un de ses concurrents. Il se demande à cet effet s'il doit acquitter de la TVA sur ces deux machines :

- a) oui, car la taxe ayant grevé ces biens a été déduite à l'origine ;
- b) non, car la taxe a déjà été acquittée à l'origine ;
- c) non, car ces deux machines ont été acquises dans le cadre de la transmission d'une universalité.**

Question 24 – La société P. a versé 22 000 euros d'honoraires à un cabinet de conseil au titre des frais engagés pour la cession de titres qu'elle détenait dans une société de droit américain. Ces dépenses ont par la suite été incorporées dans le prix de cession des titres. Pensez-vous que la TVA ayant grevé ces honoraires soit déductible ?

- a) oui, dans la mesure où les services rendus par le cabinet font partie des frais généraux de la société
- b) non, dans la mesure où les dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres**
- c) non, dans la mesure où la TVA grevant les frais de cession de titres de participation n'est jamais déductible.

Question 25 – En matière d'impôt sur les sociétés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse ou une instance devant les tribunaux peuvent être réparées par l'administration fiscale :

- a) jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.
- b) jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.**
- c) jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Question 26 – Dans le cadre d'un contentieux d'assiette, le contribuable peut faire valoir devant le juge fiscal tout moyen de droit nouveau :

- a) jusqu'à l'expiration du délai de recours.
- b) jusqu'au prononcé, par le rapporteur public, de ses conclusions.
- c) jusqu'à la clôture de l'instruction.**

Question 27 – La société T. a pour la première fois omis de régler son dernier acompte d'IS d'un montant de 3 000 euros avant la date limite de paiement. Pensez-vous que le comptable public compétent soit à ce titre tenu de lui adresser :

- a) une mise en demeure de payer
- b) un commandement de payer
- c) une lettre de relance.**

Question 28 – La société B. a acheté à un particulier un terrain à bâtir sur lequel elle a pris l'engagement de construire ses nouveaux locaux commerciaux. Pensez-vous que cette acquisition soit :

- a) exonérée de droits de mutation à titre onéreux**
- b) soumis aux droits de mutation à titre onéreux au taux réduit de 0,715%
- c) soumis aux droits de mutation à titre onéreux au taux de 5,09%.

Question 29 – Cette même société B. rencontrant actuellement de graves difficultés financières, elle choisit finalement de le revendre à sa filiale qui souhaite y construire son nouveau siège social. Pensez-vous que de ce fait, la société B. :

- a) sera dans tous les cas rétroactivement redevable des droits de mutation à titre onéreux au taux de 5,09% et de l'intérêt de retard correspondant
- b) ne sera pas redevable de ces droits de mutation dans la mesure où la filiale reprend l'engagement de construire dans les délais qui étaient impartis à la société B**
- c) ne sera pas redevable de ces droits de mutation dans la mesure où la filiale reprend un nouvel engagement de construire dans les 4 ans à compter de cette nouvelle acquisition.

Question 30 – En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, les titres d'une société *holding* :

- a) ne peuvent jamais constituer des biens professionnels directement exonérés ;
- b) peuvent constituer des biens professionnels directement exonérés, si, entre autres conditions, la société *holding* est l'animatrice effective du groupe qu'elle forme avec ses filiales.**
- c) peuvent constituer des biens professionnels directement exonérés, si, entre autres conditions, les dirigeants de la société *holding* exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Question subsidiaire :
La territorialité de l'IS